

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

2 NOVEMBRE 2016

N° DE DOSSIER : 16-0310

**NICK GOPLEN
(DEMANDEUR)**

ET

**PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)
(INTIMÉ)**

ET

**MADDISON PEARMAN
BRADEN CLOUTHIER
(PARTIES AFFECTÉES)**

ET

**DAN CARRUTHERS
(INTERVENANT)**

Devant : Patrice Brunet (Unique arbitre)

Date de l'audience : 18 octobre 2016

Comparutions :

Pour le demandeur : Nick Goplen
M^e Amanda Fowler, avocate

Pour l'intimé : Ian Moss
Brian Rahill

Pour la partie affectée : M^e Nathan Spaling, avocat de Maddison Pearman
Aucune comparution pour Braden Clouthier

Pour l'intervenant : Personne n'a comparu

MOTIFS DE DÉCISION

I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage découle d'une décision de Patinage de vitesse Canada (« l'intimé ») de ne pas nommer Nick Goplen (« le demandeur ») au sein du Programme NextGen 2016-2017. Le demandeur conteste également le fait que l'on ne lui ait pas accordé de brevet de développement au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA »).
2. Le 18 octobre 2016, une audience a eu lieu par conférence téléphonique.
3. Le 20 octobre 2016, j'ai rendu ma décision courte dans laquelle je rejetais l'appel du demandeur, après avoir conclu que l'intimé avait appliqué les critères établis de façon appropriée et que le demandeur n'avait pas satisfait à la norme de révision de manière à justifier mon intervention.
4. Les motifs de ma décision sont exposés ci-après.

II. LES PARTIES

5. Nick Goplen est un patineur de vitesse sur longue piste, âgé de 25 ans. Il a

- représenté le Canada lors de compétitions de niveau Coupe du monde, notamment aux épreuves de Coupe du monde n° 5 à Stavanger, en Norvège, au cours de la saison dernière.
6. PVC est l'organisme national de sport qui régit le patinage de vitesse de compétition sur longue piste et courte piste au Canada. PVC est reconnu par Sport Canada, le Comité olympique canadien (« COC »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et l'Union internationale de patinage (« ISU »). Au cours de cette procédure, l'organisme était représenté par Ian Moss, chef de la direction de PVC, et Brian Rahill, directeur de la haute performance de PVC.
 7. Maddison Pearman est une patineuse de vitesse sur longue piste, âgée de 20 ans. Elle a été nommée au sein du Programme NextGen 2016-2017 par PVC le 18 juillet 2016. Elle a participé aux Championnats du monde juniors de 2014-2015. Le CRDSC l'a informée de la présente procédure le 16 octobre 2016.
 8. Braden Clouthier est un patineur de vitesse sur longue piste, âgé de 22 ans. Il a été nommé au sein du Programme NextGen 2016-2017 par PVC le 18 juillet 2016. Bien qu'il ait été désigné comme partie affectée, M. Clouthier a décidé de ne pas participer à la présente procédure.
 9. Dan Carruthers est un patineur de vitesse sur longue piste, âgé de 24 ans. Il faisait partie du Programme NextGen 2015-2016 et il a également reçu un brevet de développement au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») pour le cycle des brevets de 2015-2016. Il a déposé un appel séparé auprès du CRDSC (16-0309) afin de contester sa non-sélection pour le Programme NextGen 2016-2017. La « qualité d'intervenant » dans le présent arbitrage lui a été accordée le 30 septembre 2016.

III. COMPÉTENCE

10. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par

le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.

11. En vertu de cette Loi, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive des services pancanadiens de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, entre autres choses.
12. Toutes les parties ont convenu de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire. Elles ont également confirmé qu'elles acceptent, sans aucune objection, que j'agisse comme arbitre dans cette procédure.

IV. CONTEXTE

13. En novembre 2015, l'intimé a publié son *Bulletin de haute performance n° 177*, intitulé *Critères des brevets du Programme d'aide aux athlètes 2016-2017* (ci-après les « Critères des brevets »).
14. Le document précise que : « *L'objectif stratégique fondamental du Bulletin de haute performance (BHP) pour le programme de longue piste est d'établir les dispositions qui sont conçues pour choisir les athlètes dans les équipes qui patineront au plus haut niveau et obtenir les meilleurs résultats possible pour le Canada aux Jeux olympiques et aux championnats du monde des distances individuelles.* »
15. La **section 1.8 des Critères des brevets**, qui définit les « Critères des brevets de développement », est au cœur de cet arbitrage. Cette section est ainsi libellée :

1.8. Critères des brevets de développement

Après l'application des critères des brevets internationaux seniors et des brevets nationaux seniors, le quota de brevets restants dans la longue piste sera alloué aux athlètes admissibles en fonction des critères des brevets de développement. Les brevets de développement visent soutenir les besoins de développement des athlètes plus jeunes

¹ La Loi sur l'activité physique et le sport, L.C. 2003, ch. 2.

qui démontrent clairement le potentiel de réussir les critères des brevets internationaux seniors mais qui n'ont pas encore réussi les critères des brevets nationaux seniors.

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre suivant de priorités:

Priorité 1 : Les athlètes qui se sont classés parmi les huit premiers et le premier tiers aux championnats du monde juniors dans la classification toutes distances ou les épreuves des distances individuelles ou dans les médailles dans la poursuite par équipe ou le départ de masse. Ces athlètes auront la priorité en fonction de la classification toutes distances. S'il y a une égalité entre deux ou plusieurs athlètes, les résultats dans les classifications des distances individuelles seront utilisés pour briser l'égalité.

Priorité 2 : Les athlètes qui se sont classés entre 21es et 25es dans le classement final des distances de l'ISU pour la saison compétitive 2015-2016. Ces athlètes auront la priorité en fonction du classement actuel de la distance respective;

Priorité 3 : Tout quota de brevets restants sera utilisé pour nommer les athlètes choisis dans le programme d'entraînement identifié « NextGen » (si cela s'applique selon le quota des brevets). Les athlètes NextGen sont nommés en fonction de leur position dans le classement NextGen. Le classement est produit à la suite de l'évaluation des critères/éléments suivants en ordre de priorités :

i. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la performance en pourcentage du record du monde et au prorata de l'âge.

ii. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la progression de la performance (progression par année pour leur âge) et au prorata en progression de l'amélioration en pourcentage du record du monde.

iii. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon le classement de la performance dans la liste de classements canadiens.

iv. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon les domaines suivants dans un rapport de progrès qui sera rempli par les entraîneurs et évalué par l'équipe de gestion de la haute performance de longue piste de PVC :

a) Repères de comparaison de performance physiologique par rapport à un portrait de niveau mondial

b) Évaluation de comparaison des habiletés techniques par rapport à un portrait de niveau mondial

c) Évaluation de comparaison de performance mentale par rapport à un portrait de niveau mondial

d) Évaluation de comparaison d'habitudes élites par rapport à un portrait de niveau mondial

e) Évaluation de comparaison de santé et de tolérance structurelle pour soutenir un programme d'entraînement de niveau mondial

** D'autres détails sur comment l'évaluation et le classement seront alloués seront distribués dans un prochain Bulletin.*

Normalement, un brevet de développement ne peut être alloué à un athlète qui a déjà été breveté au niveau du brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, sauf pour un athlète breveté avec un brevet senior alors qu'il faisait toujours de la compétition au niveau d'âge international junior.

On s'attend à ce qu'un athlète d'âge senior soit admissible pour un brevet de développement pendant au plus deux (2) ans à l'âge senior.

(C'est moi qui souligne.)

16. Cette section indique que les athlètes admissibles seront nommés selon les trois (3) priorités suivantes. Les deux premières (Priorité 1 et Priorité 2) ne font pas mention de l'« âge » comme critère. La Priorité 3, toutefois, énumère plusieurs critères/éléments qui seront pris en considération pour évaluer les profils des athlètes et le terme « âge » apparaît deux fois.
17. Il n'y a aucune autre précision concernant l'interprétation de l'« âge » comme critère dans la section 1.8 des Critères des brevets. L'« âge » n'est donc pas défini comme critère.
18. D'ailleurs la note suivante se trouve vers la fin de la section 1.8 des Critères des brevets (page 8 sur 9 du document) :

** D'autres détails sur comment l'évaluation et le classement seront alloués seront distribués dans un prochain Bulletin.*

19. L'intimé n'a soumis aucun élément de preuve quant à d'autres bulletins précisant davantage comment *l'évaluation* et *le classement* seraient alloués pour la Priorité 3.
20. Le 18 juillet 2016, le demandeur a été informé par le Comité de la haute performance – Longue piste (le « CHPLP ») de l'intimé, qu'il n'avait pas été sélectionné pour le Programme NextGen 2016-2017. En conséquence, il n'était pas admissible à une aide au titre du Programme d'aide aux athlètes (PAA) pour le cycle des brevets 2016-2017.
21. Insatisfait de ce résultat, le demandeur a interjeté appel de la décision du CHPLP devant le Jury d'appel de PVC. En appui à sa position, le demandeur a soumis les arguments suivants :
- a. l'intimé n'avait pas suivi ses propres Critères des brevets ni les Politiques et procédures du PAA de Sport Canada;
 - b. il pensait avoir fait l'objet de discrimination en raison de son âge; et
 - c. l'intimé n'avait pas pris en considération des renseignements pertinents ou pris en considération des renseignements qui n'étaient pas pertinents.
22. Le 2 septembre 2016, le Jury d'appel de PVC a rejeté l'appel du demandeur.
23. À la suite de cette décision, le 15 septembre 2016 le demandeur a interjeté appel devant le CRDSC.
24. Dans une affaire distincte, M. Dan Carruthers, représenté par un avocat différent, a déposé une demande auprès du CRDSC, le 15 septembre 2016 également, qui portait sur une question juridique commune avec la demande de M. Goplen : l'application inappropriée du facteur de l'âge par PVC dans la prise en considération des critères du Programme NextGen.
25. Les demandeurs ont tous les deux demandé la jonction de leurs dossiers. PVC (qui est également l'intimé dans l'arbitrage *Carruthers*) s'est opposé à cette

- demande. PVC estime qu'au-delà de l'interprétation du facteur de l'âge, chaque cas doit être évalué selon son propre bien-fondé, étant donné que MM. Carruthers et Goplen présentent des profils d'athlète différents, qui devront sans doute être pris en considération séparément.
26. Le 20 septembre 2016, l'intimé a soumis sa réponse concernant le présent arbitrage au CRDSC.
 27. Le 21 septembre 2016, j'ai accepté la nomination à titre d'arbitre dans le dossier de *Carruthers c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0309).
 28. Le 22 septembre 2016, j'ai également accepté la nomination à titre d'arbitre dans la présente procédure, en vertu du paragraphe 6.8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (« le Code »). Aucune des parties n'a soulevé d'objection.
 29. Le même jour, une réunion administrative a eu lieu par conférence téléphonique entre le CRDSC et les parties, afin d'expliquer la procédure à venir. Il a également été décidé que j'entendrais les deux parties, durant une réunion préliminaire par conférence téléphonique, au sujet de la demande de jonction des dossiers présentée par l'avocat du demandeur.
 30. Le 29 septembre 2016, la réunion préliminaire a eu lieu et la question de la jonction des dossiers a été discutée.
 31. Chaque partie a eu la possibilité de présenter ses arguments. L'intimé a réitéré son opposition à la jonction des dossiers, tandis que le représentant du demandeur a fait valoir, encore une fois, que les deux affaires étaient pratiquement identiques et que la jonction des dossiers semblait appropriée en l'espèce.
 32. Il a également été relevé, durant la réunion, qu'il semblait y avoir une question commune reliant les deux arbitrages, qui concernait l'application du critère de l'âge dans le Programme NextGen de l'intimé.

33. À la fin de la réunion préliminaire, j'ai décidé de prendre la question en délibéré et j'ai indiqué aux parties que je rendrais une ordonnance de procédure peu après.

34. Le 30 septembre 2016, j'ai rendu une ordonnance de procédure (**voir l'Annexe D**)² dans laquelle je rejetais la demande de jonction des dossiers des demandeurs. Toutefois, étant donné que ce dossier avait en commun avec le dossier *Carruthers* une question juridique importante (qui était au centre de chacun des arbitrages), j'ai ordonné ce qui suit :

- a. *Le demandeur dans l'arbitrage Carruthers (SDRCC 16-0309) a été invité à demander la qualité d'intervenant dans l'arbitrage Goplen (SDRCC 16-0310) en vertu des paragraphes 6.13 et 6.14 du Code, au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE).*
- b. *Sur présentation de la demande d'intervention au CRDSC, cette ordonnance servira à confirmer que la qualité d'intervenant a bien été accordée dans le présent arbitrage.*
- c. *La Formation divisera la procédure dans cet arbitrage afin de statuer en premier lieu sur le critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement.*
- d. *Il est ordonné aux parties de déposer des observations écrites simultanées au plus tard le 5 octobre à 16 h (HAE). Ces observations seront limitées à leur position sur l'application du critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement. Les autres observations sur le fond et notamment sur les capacités sportives du demandeur ne seront pas prises en considération par la Formation.*
- e. *La Formation rendra une ordonnance partielle au plus tard le 9 octobre 2016 et conservera sa compétence.*

² Ordonnance de procédure, datée du 30 septembre 2016, **Annexe I**.

f. Si le demandeur dans l'arbitrage Carruthers devait choisir de ne pas demander la qualité d'intervenant au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE), cette ordonnance de procédure serait sans effet.

g. L'audience sur le fond aura lieu le 18 octobre 2016 à 15 h (HAE), par conférence téléphonique.

35. M. Carruthers a présenté une demande d'intervention auprès du CRDSC avant l'expiration du délai susmentionnée. Il a ainsi obtenu la qualité d'intervenant dans le présent arbitrage.

36. L'avocat de M. Carruthers a également demandé que Sport Canada soit ajouté à titre de partie intéressée/intervenant dans les deux arbitrages.

37. En réponse, j'ai renvoyé M. Carruthers et son avocat aux paragraphes 6.13 et 6.14 du Code, et plus particulièrement à l'alinéa 6.14(a), dont l'interprétation est restrictive, puisqu'il prévoit qu'une personne ne peut participer à titre d'intervenant que si elle a soumis une demande d'intervention.

38. Comme Sport Canada n'avait pas soumis de demande d'intervention, je n'ai pas pris la demande en considération.

39. Le 6 octobre 2016, j'ai reçu les observations écrites des parties à propos de l'âge comme critère de sélection, après leur avoir accordé une courte prorogation du délai, à la suite d'une demande présentée par l'intimé.

40. Le 9 octobre 2016, j'ai rendu une ordonnance partielle dans le présent arbitrage relativement à l'application du facteur de l'âge par PVC dans la prise en considération des critères d'octroi des brevets du Programme NextGen.

41. Dans cette ordonnance partielle, j'ai déterminé que l'utilisation de l'âge comme critère de sélection était trop vague et imprécise pour être jugée valide dans

l'application du Programme NextGen (**voir l'Annexe II**)³.

42. Conformément aux instructions que j'ai données dans l'Ordonnance partielle, l'intimé a fourni une *Liste révisée projetée* et expliqué en quoi la composition de l'équipe du Programme NextGen serait différente, après la suppression du critère de *l'âge*, de celle qui avait été annoncée initialement le 18 juillet 2016.
43. Le nom du demandeur ne figure pas sur la *Liste révisée projetée*.
44. Le 12 octobre 2016, l'intimé a soumis ses observations écrites sur le fond au CRDSC.
45. Le 14 octobre 2016, le demandeur a soumis ses observations écrites sur le fond au CRDSC.
46. Le 16 octobre 2016, le CRDSC a informé Maddison Pearman de la présente procédure. Le même jour, sa mère a présenté une demande d'intervention en son nom au CRDSC et la qualité de *partie affectée* a été accordée à M^{me} Pearman.
47. Comme le prévoyait mon Ordonnance partielle, l'audience sur le fond a eu lieu le 18 octobre 2016, par conférence téléphonique.

V. POSITIONS DES PARTIES

48. Les paragraphes suivants offrent un résumé des arguments présentés par les parties et ne prétendent pas être une transcription complète de ce que les parties ont avancé dans leurs observations écrites ou à l'audience elle-même. Pour parvenir à ma décision, j'ai soigneusement pris en considération tous les arguments des parties.

³ Ordonnance partielle, datée du 9 octobre 2016, **Annexe II**.

A) L'intimé

49. Dans ses observations écrites, l'intimé a indiqué que même avec la *Liste révisée projetée*, le demandeur ne se qualifie pas pour être pris en considération en vue d'une nomination au sein du Programme NextGen 2016-2017.

50. L'intimé a également fourni, avec ses observations, les analyses détaillées effectuées avant d'établir la *Liste révisée projetée*, pour tous les athlètes évalués en vue de l'octroi de brevets de développement selon la Priorité 3 des Critères des brevets.

51. L'évaluation de l'intimé indique ceci :

Critère i) : Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la performance en pourcentage du record du monde.

→ L'intimé a inséré le demandeur au classement afin de montrer sa position par rapport à tous les athlètes qui font partie du Programme de l'équipe nationale de PVC. **Le demandeur se classe 27^e sur les 45 athlètes « évalués ».**

Critère ii) : Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la progression de la performance ... et au prorata en progression de l'amélioration en pourcentage du record du monde.

→ **Le demandeur se classe 25^e sur les 45 athlètes « évalués ».**

52. L'intimé a également fait remarquer que le demandeur n'est pas le seul athlète qui n'est pas admissible au Programme NextGen et que d'autres athlètes ne sont pas admissibles en raison de diverses restrictions prévues dans les Critères des brevets.

53. En résumé, l'intimé affirme que le demandeur n'est pas admissible à être nommé au sein du Programme NextGen ni à être nommé auprès de Sport Canada afin

d'être pris en considération pour l'octroi d'un brevet de développement du PAA pour le cycle de 2016-2017.

B) Le demandeur

54. Le demandeur a fait valoir que l'interprétation de la Priorité 3 que l'intimé avance est erronée, vague et arbitraire.
55. Selon lui, le fait qu'il n'ait pas fait partie du Programme NextGen de l'année précédente n'est pas pertinent et ne peut pas être pris en considération dans le processus décisionnel, car la Priorité 3 des Critères des brevets ne prévoit rien de tel.
56. Le demandeur a plutôt fait valoir que l'interprétation appropriée, juste et claire de la Priorité 3 veut que les athlètes soient sélectionnés pour le Programme NextGen au moyen des critères et que les mêmes critères soient utilisés pour nommer les athlètes qui recevront un brevet de développement.
57. Le demandeur a souligné que l'intimé avait reconnu qu'il n'avait pas pris en considération les rapports de progrès des entraîneurs des athlètes [critère (iv) de la Priorité 3].
58. Le demandeur a également comparé ses propres données statistiques avec celles de tous les athlètes sur la *Liste originale* et sur la *Liste révisée projetée*.
59. À propos du critère (i), qui a trait à la performance en pourcentage du record du monde, il fait valoir qu'il se classe 6^e (sur 12 athlètes).
60. S'agissant du critère (ii), qui a trait à la progression de la performance et à l'amélioration en pourcentage du record du monde, le demandeur fait valoir qu'il se classe également 6^e sur 12 athlètes.

61. Quant au critère (iii), qui a trait au classement de la performance dans la liste des classements canadiens, le demandeur fait valoir qu'il se classe 3^e sur 12 athlètes.
62. Le demandeur souligne également que la Priorité 3 précise que les critères seront évalués « en ordre de priorités ». Étant donné qu'aucune autre précision n'a jamais été donnée quant à l'évaluation et au classement, la Priorité 3 demeure vague. Que se passe-t-il, par exemple, dans le cas d'athlètes qui se qualifient en vertu du critère (i), mais qui ensuite ne se qualifient pas en vertu du critère (ii)? Dans quelle mesure le critère (ii) contribue-t-il à faire descendre ou monter l'athlète dans le classement de manière générale?
63. Le demandeur estime que puisqu'il se classe parmi les 10 premiers pour chacun des critères, il aurait dû être sélectionné pour le Programme NextGen 2016-2017 et nommé pour l'octroi d'un brevet.
64. Selon lui, les propres documents de l'intimé montrent qu'il a erré en ne le sélectionnant pas pour le Programme NextGen et erré en ne le nommant pas pour l'octroi d'un brevet. Il a soutenu qu'il a satisfait objectivement aux critères et qu'il est classé actuellement devant certains athlètes qui font partie du Programme NextGen en ce moment et qui ont été nommés pour l'octroi d'un brevet.
65. Pour toutes les raisons susmentionnées, le demandeur demande à être sélectionné au sein du Programme NextGen 2016-2017 et nommé pour l'octroi d'un brevet de développement en vertu de la Priorité 3 des Critères des brevets.

C) Les parties affectées

Maddison Pearman

66. Maddison Pearman n'a pas soumis d'observations par écrit, principalement parce qu'elle n'a été ajoutée à titre de partie affectée que deux (2) jours avant l'audience.

67. Durant l'audience, son avocat a insisté sur le fait qu'elle avait été informée alors que la procédure était déjà bien avancée. Son droit de participer a été sérieusement lésé et elle pourrait perdre son brevet.
68. Il a ajouté qu'il n'avait pas pu déposer d'observations écrites en son nom en raison de cette notification tardive.

Braden Clouthier

69. Braden Clouthier n'a pas voulu participer à la présente procédure. Il n'a donc soumis d'arguments ni par écrit ni de vive voix, et il n'a pas assisté à l'audience.

D) L'intervenant

70. Bien qu'il ait conservé la qualité d'intervenant dans cet arbitrage, Dan Carruthers n'a pas assisté à l'audience sur le fond.

VI. LE DROIT APPLICABLE

A) Le Code du CRDSC

71. Le paragraphe 6.7 du Code établit le fardeau de la preuve dans les différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de

brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

(C'est moi qui souligne.)

B) Les Critères des brevets 2016-2017 – Longue piste (Bulletin n° 177)

72. Les critères ont été reproduits au paragraphe 15 de la présente décision.

VII. DISCUSSION

73. Conformément au paragraphe 6.7 du Code, il incombe à l'intimé de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que sa décision de ne pas sélectionner le demandeur pour le Programme NextGen 2016-2017 a été prise en conformité avec ses Critères des brevets.

74. Au cours de l'audience, l'intimé a confirmé que la Priorité 3 était le seul texte pertinent applicable en l'espèce. En conséquence, la Priorité 3 représente le seul critère complet de sélection et de classement pour le Programme NextGen.

75. La Priorité 3 a un triple objectif. Elle sert de :

- 1) critère de sélection pour nommer les athlètes qui feront partie du Programme NextGen;
- 2) critère de classement pour établir le classement NextGen des athlètes déjà sélectionnés pour le Programme NextGen;
- 3) critère d'octroi des brevets pour déterminer quels athlètes du Programme

NextGen seront nommés auprès de Sport Canada pour l'octroi d'un brevet de développement.

76. Durant l'audience, M. Rahill a expliqué comment les Critères des brevets ont été établis et pour quelles raisons PVC a décidé de ne pas sélectionner le demandeur pour faire partie du Programme NextGen.
77. Durant les explications de M. Rahill, l'avocate du demandeur a fait objection à ce qui équivalait à un témoignage de la part du représentant de l'intimé.
78. J'ai rejeté l'objection et clarifié la question : dans un arbitrage en matière de sport, le représentant d'un ONS n'intervient pas au même titre qu'un avocat ou représentant juridique d'une partie : non seulement il représente l'organisme pour lequel il travaille, mais il aide également le Tribunal à comprendre l'affaire de son point de vue, en qualité de témoin. S'il fallait interdire au représentant d'un ONS d'expliquer/de témoigner lors d'une audience d'arbitrage en matière de sport, cela entraînerait des coûts supplémentaires inutiles, soit parce qu'il ne pourrait pas témoigner soit parce qu'il se verrait obligé de retenir les services d'un avocat dans le seul but de pouvoir témoigner. Bien entendu, dans ce cas, la même latitude devrait être accordée à l'avocat du demandeur, et cela a été fait, pour procéder à un contre-interrogatoire après le témoignage, afin qu'il ait la pleine possibilité de contester les affirmations qui ont été faites.
79. En l'espèce, M. Brian Rahill est le directeur de la haute performance de PVC. Il a une très bonne compréhension des questions de haute performance et des divers critères de sélection. Le Tribunal avait besoin d'entendre les explications de M. Rahill au sujet des critères des brevets et des raisons pour lesquelles il avait été décidé de ne pas sélectionner le demandeur pour faire partie du Programme NextGen, ce qui, à mon avis, ne contredit pas son double rôle de représentant de PVC lorsqu'il défend ses critères. Bien entendu, je n'ai pas considéré le témoin comme étant impartial, lorsqu'il a donné son témoignage.

80. Dans les documents fournis, l'intimé établit le classement suivant :

1) ***Pourcentage du record du monde (critère i)*** : Le demandeur se classe 27^e (sur 45 athlètes évalués).

2) ***Progression de l'amélioration en pourcentage du record du monde (critère ii)*** : Le demandeur se classe 25^e (sur les 45 athlètes évalués).

81. Le demandeur et son avocate ont confirmé dans leurs observations écrites que les calculs et données statistiques de l'intimé étaient exacts pour ces deux critères.

82. Néanmoins, ils font valoir que le demandeur a satisfait aux critères objectivement et qu'il est classé devant certains athlètes qui font partie du Programme NextGen en ce moment.

83. J'estime que la position du demandeur est fondée sur une analyse incorrecte des données statistiques soumises par l'intimé. Sa méthode de classement consiste à comparer les athlètes qui figurent dans la *Liste du Programme NextGen originale* et dans la *Liste du Programme NextGen révisée projetée*.

84. Or l'intimé a expliqué clairement que le classement est censé être fondé sur une analyse des résultats de tous les athlètes du groupe. Ceci explique pourquoi le demandeur est classé 27^e et 25^e respectivement, et je suis d'accord avec cette interprétation.

85. Mais surtout, en ce qui concerne la Priorité 3, les deux premiers critères (i) et (ii) sont analysés en ordre de priorité pour évaluer le potentiel d'un athlète d'être sélectionné au sein du Programme NextGen.

86. L'intimé ayant conclu que le demandeur n'avait pas satisfait aux critères (i) et (ii), il n'avait pas besoin de poursuivre son analyse pour prendre en considération les critères (iii) et (iv) de la Priorité 3. Je ne peux pas conclure qu'il a erré en agissant

ainsi.

87. L'intimé ayant démontré qu'il avait appliqué les critères de façon appropriée en décidant de ne pas nommer le demandeur pour faire partie du Programme NextGen, le fardeau de la preuve est transféré au demandeur. Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en l'espèce, étant donné que ses principaux arguments étaient fondés sur une analyse incorrecte des données statistiques fournies par l'intimé.
88. Étant donné que le demandeur ne s'est pas qualifié pour faire partie de l'équipe NextGen 2016-2017, il est *de facto* inadmissible à être nommé pour l'octroi d'un brevet de développement au titre du PAA.
89. En effet, le libellé de la Priorité 3 ne laisse pas de place à l'interprétation : tous les athlètes qui sont nommés pour l'octroi d'un brevet de développement en vertu de la Priorité 3 doivent provenir du Programme NextGen.

VIII. CONCLUSION

90. L'intimé a appliqué ses Critères des brevets de façon appropriée lorsqu'il a décidé de ne pas sélectionner le demandeur pour faire partie du Programme NextGen. Il n'a pas été satisfait à la norme de révision de manière à justifier mon intervention.
91. En conséquence, l'appel du demandeur est rejeté.
92. Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision.

Signé à Montréal, le 2 novembre 2016

Patrice Brunet, Arbitre

ANNEXE I

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 16-0310

Entre :

NICK GOPLEN

Demandeur

– et –

PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)

Intimé

– et –

BRADEN CLOUTHIER

Partie affectée

Formation : M^e Patrice Brunet (Arbitre)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE

1. Le 15 septembre 2016, le demandeur a déposé une demande d'arbitrage auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »).

2. Dans sa demande, le demandeur interjette appel de la décision rendue par le Jury d'appel interne de l'intimé (le « Jury d'appel de PVC »), le 2 septembre 2016.
3. Dans cette décision, le Jury d'appel de PVC rejetait l'appel du demandeur et confirmait la décision de l'intimé de ne pas le nommer au sein du Programme d'entraînement identifié « NextGen » 2016-2017 (le « Programme NextGen »).
4. En appui à sa demande d'appel, le demandeur fait valoir que :
 - Le Jury d'appel de PVC a erré en concluant qu'il ne pouvait pas intervenir afin de le nommer pour faire partie du Programme NextGen et pour recevoir un brevet de développement au titre du PAA;
 - Le Jury d'appel de PVC a erré en concluant que l'intimé avait suivi de façon appropriée les procédures énoncées dans le Bulletin n° 177 (les « Critères des brevets ») et dans les Politiques et procédures du PAA de Sport Canada;
 - Le Jury d'appel de PVC a erré dans son analyse relative à la **prise en considération de son âge**.
5. Pour ces raisons, le demandeur demande à être nommé au sein du Programme NextGen 2016-2017.
6. Cet arbitrage comporte le même argument juridique, qui concerne l'interprétation du critère de l'âge dans l'application du Programme NextGen, qu'un autre dossier dans lequel j'ai également été désigné comme arbitre, à savoir l'arbitrage Carruthers (SDRCC 16-0309).
7. Je ne viole aucune disposition sur la confidentialité du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code ») en indiquant que l'interprétation du facteur de l'âge, dans la prise en considération des critères du Programme NextGen, est commune aux deux demandes.

8. Les demandeurs ont tous les deux demandé la jonction des dossiers, tandis que PVC (qui est également l'intimé dans le dossier Carruthers) s'oppose à cette demande. PVC estime qu'au-delà de l'interprétation du facteur de l'âge, chaque cas doit être évalué selon son propre bien-fondé, étant donné que MM. Carruthers et Goplen présentent des profils d'athlète différents, qui devront sans doute être pris en considération séparément.
9. Le Code ne traite pas spécifiquement de la question de la jonction de dossiers.
10. Étant donné que l'une des parties s'oppose à la jonction des dossiers, je dois tenir compte d'autres objectifs spécifiques des arbitrages en matière de sport, notamment la confidentialité entre les parties, et des faits particuliers de chaque cas à analyser.
11. Je dois également être attentif aux principes juridiques dont je vais tenir compte, qui peuvent également être communs avec un autre dossier, et en même temps éviter les interprétations contradictoires entre les deux cas.
12. La jonction de dossiers dans le cadre d'arbitrages ne peut pas être traitée tout à fait de la même manière que dans les procédures usuelles des tribunaux, ne serait-ce qu'en raison du principe fondamental de la confidentialité. Si les procédures devant les tribunaux ordinaires sont publiques à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, les arbitrages de différends sportifs sont confidentiels par défaut.
13. Étant donné que le Code ne prévoit rien en ce qui concerne le principe de la jonction de dossiers et étant donné que l'intimé dans les deux cas s'est opposé à cette demande, chaque cas sera examiné au fond indépendamment de l'autre et la demande de jonction des dossiers est rejetée.
14. Toutefois, comme les deux cas ont en commun une question juridique importante, qui est au centre de chaque arbitrage, je rends l'ordonnance de procédure suivante :

- a. Le demandeur dans l'arbitrage Carruthers (SDRCC 16-0309) a été invité à demander la qualité d'intervenant dans l'arbitrage Goplen (SDRCC 16-0310) en vertu des paragraphes 6.13 et 6.14 du Code, au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE).
- b. Sur présentation de la demande d'intervention au CRDSC, cette ordonnance servira à confirmer que la qualité d'intervenant a bien été accordée dans le présent arbitrage.
- c. La Formation divisera la procédure dans cet arbitrage afin de statuer en premier lieu sur le critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement.
- d. Il est ordonné aux parties de déposer des observations écrites simultanées au plus tard le 5 octobre à 16 h (HAE). Ces observations seront limitées à leur position sur l'application du critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement. Les autres observations sur le fond et notamment sur les capacités sportives du demandeur ne seront pas prises en considération par la Formation.
- e. La Formation rendra une ordonnance partielle au plus tard le 9 octobre 2016 et conservera sa compétence.
- f. Si le demandeur dans l'arbitrage Carruthers devait choisir de ne pas demander la qualité d'intervenant au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE), cette ordonnance de procédure serait sans effet.
- g. L'audience sur le fond aura lieu le 18 octobre 2016 à 15 h (HAE), par conférence téléphonique.

Signé à Montréal, le 30 septembre 2016.

Patrice Brunet, Arbitre

ANNEXE II

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

9 OCTOBRE 2016

N° de dossier : SDRCC 16-0310

NICK GOPLEN
(DEMANDEUR)

ET

PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)
(INTIMÉ)

ET

BRADEN CLOUTHIER
(PARTIE AFFECTÉE)

ET

DAN CARRUTHERS
(INTERVENANT)

Tribunal : M^e Patrice Brunet (Arbitre)

ORDONNANCE PARTIELLE

I. INTRODUCTION

1. Le 15 septembre 2016, le demandeur a déposé une demande d'arbitrage devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »).

2. Dans sa demande, le demandeur porte en appel la décision rendue par le Jury d'appel interne de l'intimé (le « Jury d'appel de PVC »), le 2 septembre 2016.
3. Dans cette décision, le Jury d'appel de PVC rejetait l'appel du demandeur et confirmait la décision de l'intimé de ne pas le nommer au sein du Programme d'entraînement identifié « NextGen » 2016-2017 (le « Programme NextGen »).
4. Le demandeur cherche à être nommé au sein du Programme NextGen 2016-2017.
5. Cet arbitrage a en commun un argument juridique qui concerne l'interprétation du critère de l'âge dans l'application du Programme NextGen avec un autre dossier dans lequel j'ai également été désigné comme arbitre, à savoir l'arbitrage Carruthers (SDRCC 16-0309).
6. Les demandeurs ont tous les deux demandé la jonction des dossiers, tandis que PVC (qui est également l'intimé dans le dossier Carruthers) s'est opposé à cette demande. PVC estimait qu'outre l'interprétation du facteur de l'âge, chaque cas doit être évalué selon son propre bien-fondé, étant donné que MM. Carruthers et Goplen ont des profils d'athlète différents, qui devront sans doute être pris en considération séparément.
7. Après avoir dirigé une conférence préliminaire par conférence téléphonique dans les deux arbitrages, j'ai rendu une ordonnance de procédure le 30 septembre 2016 dans laquelle j'ai rejeté la demande de jonction. J'ai également établi la procédure à suivre :
 - *Le demandeur dans l'arbitrage Carruthers (SDRCC 16-0309) a été invité à demander la qualité d'intervenant dans l'arbitrage Goplen (SDRCC 16-0310) en vertu des paragraphes 6.13 et 6.14 du Code, au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE).*
 - *Sur présentation de la demande d'intervention auprès du CRDSC, cette*

ordonnance servira à confirmer que la qualité d'intervenant a bien été accordée dans le présent arbitrage.

- *Le Tribunal divisera la procédure dans cet arbitrage afin de statuer en premier lieu sur le critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement.*
- *Il est ordonné aux parties de déposer des observations écrites simultanées au plus tard le 5 octobre à 16 h (HAE). Ces observations seront limitées à leur position sur l'application du critère de l'âge dans le cadre du Programme NextGen uniquement. Les autres observations sur le fond et notamment sur les capacités sportives du demandeur ne seront pas prises en considération par le Tribunal.*
- *Le Tribunal rendra une ordonnance partielle au plus tard le 9 octobre 2016 et conservera sa compétence.*
- *Si le demandeur dans l'arbitrage Carruthers devait choisir de ne pas demander la qualité d'intervenant au plus tard le 30 septembre à 16 h (HAE), cette ordonnance de procédure serait sans effet.*
- *L'audience sur le fond aura lieu le 18 octobre 2016 à 15 h (HAE), par conférence téléphonique.*

8. Le jour même, M. Carruthers a présenté une demande d'intervention auprès du CRDSC. Il a ainsi obtenu la qualité d'intervenant dans le présent arbitrage.
9. L'avocat de M. Carruthers a également demandé que soit ajouté Sport Canada à titre de partie intéressée/intervenant dans les deux arbitrages.
10. En réponse, j'ai renvoyé M. Carruthers et son avocat aux paragraphes 6.13 et 6.14 du Code, et plus particulièrement à l'alinéa 6.14 (a), qui est restrictif dans son interprétation et prévoit qu'une personne ne peut participer à titre d'intervenant que si elle a soumis une demande d'intervention.

11. Comme Sport Canada n'avait pas soumis de demande d'intervention, je n'ai pas pris la demande en considération.

12. Le 6 octobre 2016, j'ai reçu les observations écrites des parties, après leur avoir accordé une courte prorogation à la suite d'une demande présentée par l'intimé.

II. LES PARTIES

13. **Nick Goplen** est un patineur de vitesse sur longue piste âgé de 25 ans. Il a représenté le Canada lors de compétitions de niveau Coupe du monde, notamment aux épreuves de Coupe du monde n° 5 à Stavanger, en Norvège, au cours de la saison dernière.

14. **PVC** est l'organisme national de sport qui régit le patinage de vitesse de compétition sur longue piste et courte piste au Canada. PVC est reconnu par Sport Canada, le Comité olympique canadien (« COC »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et l'Union internationale de patinage (« ISU »).

15. **Braden Clouthier** est un patineur de vitesse sur longue piste âgé de 22 ans. Il a été nommé au sein de l'équipe de développement NextGen 2016-2017 par PVC, le 18 juillet 2016. Bien qu'il ait été désigné comme partie affectée dans les deux arbitrages, M. Clouthier a choisi de ne pas participer à la présente procédure.

16. **Dan Carruthers** est un patineur de vitesse sur longue piste âgé de 24 ans. Il faisait partie du Programme NextGen 2015-2016 et il a également reçu un brevet de développement au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») pour le cycle des brevets de 2015-2016. Toutefois, il n'a pas été sélectionné pour le Programme NextGen 2016-2017. Il a déposé une demande d'appel séparée devant le CRDSC (16-0309) pour contester sa non-sélection.

III. COMPÉTENCE

17. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a été créé par le projet de loi fédéral C-12, le 19 mars 2003¹.
18. En vertu de cette *Loi*, le CRDSC a compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive des services pancanadiens de règlement extrajudiciaire des différends sportifs, entre autres choses.
19. Toutes les parties ont convenues de reconnaître la compétence du CRDSC dans la présente affaire. Elles ont également confirmé qu'elles acceptent, sans aucune objection, que j'agisse comme arbitre dans cette procédure.

IV. CONTEXTE

20. En novembre 2015, l'intimé a publié son *Bulletin de haute performance n° 177*, intitulé *Critères des brevets du Programme d'aide aux athlètes 2016-2017* (ci-après les « Critères des brevets »).
21. Le document précise que : « *L'objectif stratégique fondamental du Bulletin de haute performance (BHP) pour le programme de longue piste est d'établir les dispositions qui sont conçues pour choisir les athlètes dans les équipes qui patineront au plus haut niveau et obtenir les meilleurs résultats possible pour le Canada aux Jeux olympiques et aux championnats du monde des distances individuelles* ».
22. Cette ordonnance partielle porte principalement sur l'interprétation du paragraphe 1.8 des Critères des brevets, qui définissent les « Critères des brevets de développement ». Ce paragraphe est ainsi libellé :

¹ La *Loi sur l'activité physique et le sport*, L.C. 2003, ch. 2.

1.8. Critères des brevets de développement

Après l'application des critères des brevets internationaux seniors et des brevets nationaux seniors, le quota de brevets restants dans la longue piste sera alloué aux athlètes admissibles en fonction des critères des brevets de développement. Les brevets de développement visent soutenir les besoins de développement des athlètes plus jeunes qui démontrent clairement le potentiel de réussir les critères des brevets internationaux seniors mais qui n'ont pas encore réussi les critères des brevets nationaux seniors.

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre suivant de priorités:

Priorité 1 : *Les athlètes qui se sont classés parmi les huit premiers et le premier tiers aux championnats du monde juniors dans la classification toutes distances ou les épreuves des distances individuelles ou dans les médailles dans la poursuite par équipe ou le départ de masse. Ces athlètes auront la priorité en fonction de la classification toutes distances. S'il y a une égalité entre deux ou plusieurs athlètes, les résultats dans les classifications des distances individuelles seront utilisés pour briser l'égalité.*

Priorité 2 : *Les athlètes qui se sont classés entre 21es et 25es dans le classement final des distances de l'ISU pour la saison compétitive 2015-2016. Ces athlètes auront la priorité en fonction du classement actuel de la distance respective;*

Priorité 3 : *Tout quota de brevets restants sera utilisé pour nommer les athlètes choisis dans le programme d'entraînement identifié « NextGen » (si cela s'applique selon le quota des brevets). Les athlètes NextGen sont nommés en fonction de leur position dans le classement NextGen. Le classement est produit à la suite de l'évaluation des critères/éléments suivants en ordre de priorités :*

i. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la performance en pourcentage du record du monde et au prorata de l'âge.

ii. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon la progression de la performance (progression par année pour leur âge) et au prorata en progression de l'amélioration en pourcentage du record du monde.

iii. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon le classement de la performance dans la liste de classements canadiens.

iv. Les athlètes espoirs seront évalués et classés selon les domaines suivants dans un rapport de progrès qui sera rempli par les entraîneurs et évalué par l'équipe de gestion de la haute performance de longue piste de PVC :

a) Repères de comparaison de performance physiologique par rapport à un portrait de niveau mondial

b) Évaluation de comparaison des habiletés techniques par rapport à un portrait de niveau mondial

c) Évaluation de comparaison de performance mentale par rapport à un portrait de niveau mondial

d) Évaluation de comparaison d'habitudes élités par rapport à un portrait de niveau mondial

e) Évaluation de comparaison de santé et de tolérance structurelle pour soutenir un programme d'entraînement de niveau mondial

** D'autres détails sur comment l'évaluation et le classement seront alloués seront distribués dans un prochain bulletin.*

Normalement, un brevet de développement ne peut être alloué à un athlète qui a déjà été breveté au niveau du brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, sauf pour un athlète breveté avec un brevet senior alors qu'il faisait toujours de la compétition au niveau d'âge international junior.

On s'attend à ce qu'un athlète d'âge senior soit admissible pour un brevet de développement pendant au plus deux (2) ans à l'âge senior.

[C'est moi qui souligne.]

23. Cette section indique que les athlètes admissibles seront nommés selon les trois (3) priorités suivantes. Les deux premières (priorité 1 et priorité 2) ne font pas mention de l'« âge » comme critère. La priorité 3, toutefois, énumère plusieurs critères/éléments qui seront pris en considération pour évaluer les profils des athlètes et le terme « âge » apparaît deux fois.
24. Il n'y a aucune autre précision concernant l'interprétation de l'« âge » comme critère dans la section 1.8 des Critères des brevets.
25. D'ailleurs la note suivante se trouve vers la fin de la section 1.8 des Critères des brevets (page 8 sur 9 du document):

** D'autres détails sur comment l'évaluation et le classement seront alloués seront distribués dans un prochain bulletin.*

26. L'intimé n'a soumis aucun élément de preuve quant à d'autres bulletins précisant davantage comment *l'évaluation et le classement* seraient alloués pour la priorité 3.
27. Le 19 juillet 2016, le demandeur a été informé par le Comité de la haute performance – Longue piste (le « CHPLP ») de l'intimé, qu'il n'avait pas été sélectionné pour le Programme NextGen 2016-2017. En conséquence, il n'était pas admissible à l'aide au titre du PAA pour le cycle des brevets 2016-2017.
28. Insatisfait de ce résultat, le demandeur a interjeté appel de la décision du CHPLP devant le Jury d'appel de PVC. En appui à sa position, le demandeur a fait valoir : que l'intimé n'avait pas suivi ses propres Critères des brevets ni les Politiques et procédures du PAA de Sport Canada; qu'il pensait avoir fait l'objet de discrimination en raison de son âge; et que l'intimé n'avait pas pris en considération des renseignements pertinents ou qu'il avait pris en considération des renseignements qui n'étaient pas pertinents.
29. Le 2 septembre 2016, le Jury d'appel de PVC a rejeté l'appel du demandeur.
30. Dans sa décision, le Jury d'appel de PVC déclare que [traduction] « *[il] estime qu'il n'est pas discriminatoire de limiter la sélection au sein de l'équipe de développement NextGen ou la nomination pour l'octroi d'un brevet de développement au titre du PAA aux athlètes qui ont moins d'un certain âge, en dépit du fait que les sections pertinentes des Critères des brevets qui portent sur la sélection n'indiquent pas spécifiquement un âge limite stricte pour la sélection ou la nomination susmentionnées* » (page 10 de la décision).
31. Toutefois, le Jury d'appel de PVC a également ajouté que [traduction] « *nonobstant ce qui précède, le Jury recommande fortement à l'intimé de préciser l'âge exact d'admissibilité à la sélection au sein de l'équipe de développement*

NextGen ou à la nomination pour l'octroi d'un brevet de développement au titre du PAA dans les futures versions de ses Critères des brevets et de fournir des références aux documents justificatifs, tels que le document sur le cheminement de l'athlète ou l'analyse de l'âge (À nous le podium), ou tout autre document pertinent à ces fins » (page 11 de la décision).

32. À la suite de cette décision, le demandeur a déposé une demande d'appel devant le CRDSC le 15 septembre 2016.

V. POSITION DES PARTIES

33. Les sections suivantes offrent un résumé des arguments écrits présentés par les parties. Elles ne prétendent pas être une transcription complète de ce que les parties ont avancé dans leurs observations écrites respectives. Mais je peux assurer les parties que pour parvenir à ma décision, j'ai soigneusement pris en considération tous les arguments et documents qu'elles ont présentés.

A) Le demandeur et l'intervenant

34. Le demandeur et l'intervenant ont déposé des observations écrites conjointes au sujet de l'âge comme critère de sélection dans les Critères des brevets de l'intimé.

35. Le demandeur et l'intervenant font valoir que l'âge est un motif protégé en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne et que tout acte discriminatoire ou traitement inégal de personnes en raison de l'âge doit être justifié et proportionné.

36. Ils soutiennent également qu'en vertu du paragraphe 6.7 du Code du CRDSC, il incombe à l'intimé de démontrer que les Critères des brevets ont été établis de façon appropriée et qu'une décision a été prise en conformité avec ces critères.

37. Étant donné que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et que l'utilisation de l'âge comme critère de sélection était inappropriée et injustifiée dans les circonstances, le critère de l'âge devrait être écarté.
38. La priorité 3, énoncée à la section 1.8 des Critères des brevets, contient quatre critères, dont les trois premiers impliquent tous l'utilisation de l'âge, mais sans justifier son utilisation.
39. Le critère utilise l'expression « au prorata » deux fois, mais sans définir par rapport à quoi exactement ce prorata doit être déterminé. Le « prorata » dans l'abstrait n'existe pas.
40. Le demandeur et l'intervenant avancent que ce critère contrevient à la politique du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, dont l'intimé relève et qui précise au paragraphe 5.3.1 :

[L]’âge peut aussi faire partie des critères; toutefois, celui-ci ne doit pas être établi de façon arbitraire. Si un critère relatif à l’âge est considéré, l’objectif de ce critère doit être clairement défini. Par ailleurs, l’ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l’opinion d’experts qu’il existe un lien clair entre l’âge, le respect des critères de performance et le potentiel d’atteindre les critères internationaux liés aux brevets seniors. L’ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu’il n’a aucun autre choix que d’utiliser l’âge pour cibler les athlètes en développement.

41. Le demandeur et l'intervenant soutiennent que l'intimé a contrevenu à cette politique en n'élaborant pas des critères conformes à l'utilisation d'un élément fondé sur l'âge; en ne démontrant pas par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge et les critères de performance; et en ne démontrant pas qu'il n'avait pas d'autre choix que d'utiliser l'âge. Dans tous les cas, les demandeurs affirment que l'intimé n'a pas défini le critère de l'âge.

42. Ils ont fait valoir que tandis que chaque aspect constitue en soi une violation de la politique de Sport Canada, prises ensemble les violations sont encore plus graves et font en sorte qu'il est impossible pour l'intimé de démontrer que ses Critères des brevets ont été établis conformément aux exigences du paragraphe 6.7 du Code du CRDSC.
43. Le demandeur et l'intervenant ont en outre argué que l'intimé n'a présenté aucun élément de preuve pour s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que sa décision de sélection (de non-sélection en l'espèce) a été prise en conformité avec les Critères des brevets (p. ex. il n'a pas produit le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le CHPLP a sélectionné les membres de l'équipe NextGen; il n'a pas distribué d'autres précisions sur la manière dont l'évaluation et le classement devaient être alloués par rapport à l'âge; il n'a pas fourni de grille pour décrire comment le critère serait appliqué au prorata de l'âge; il n'a pas fourni de grille indiquant comment les athlètes se comparaient les uns aux autres).
44. En l'absence des éléments de preuve susmentionnés, ont-ils fait valoir, il n'y a aucun lien de causalité entre ce qui a été pris en considération et la manière dont cela a été appliqué. À leur avis, rien ne démontre que la décision de ne pas les sélectionner a été prise en conformité avec les politiques de Sport Canada ou d'une manière équitable et transparente comme le prévoit le Code du CRDSC.
45. Une question semblable a été examinée récemment par le CRDSC dans le dossier *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298.
46. Dans cette décision très récente, rendue le 6 septembre 2016, l'arbitre Palamar a conclu que l'intimé avait tenu compte de l'âge de façon incorrecte en prenant sa décision de ne pas sélectionner M. Christ au sein de l'équipe de développement de courte piste.
47. Il a également conclu que l'intimé ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve

qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code du CRDSC.

48. Pour ces motifs, l'arbitre Palamar a accueilli l'appel et décidé que la décision du Comité de haute performance sur courte piste devait être annulée. Il a également exercé le pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 6.17 du Code du CRDSC et nommé M. Christ au sein de l'équipe nationale de développement.
49. En bref, le demandeur et l'intervenant ont argué que l'intimé n'avait produit aucune des justifications ou corroborations requises pour ses Critères des brevets ou ses décisions de sélection et que toute décision de sélection prise sur le fondement de ces critères ne pouvait être maintenue.

B) L'intimé

50. Pour sa part, l'intimé a fourni de la documentation et une justification en appui à sa prétention selon laquelle l'« âge » est un facteur légitime à prendre en considération dans l'évaluation du potentiel à long terme de ses athlètes de monter sur le podium.
51. L'intimé considère que la composante de l'« âge » qui fait partie des Critères des brevets a été normalisée par le biais de ses divers documents relatifs au développement des athlètes (p. ex. les documents *Développement de l'athlète sur longue piste* et *Cheminement de l'athlète sur longue piste*) et est étayée également par le langage de la politique relative aux brevets de développement du PAA de Sport Canada.
52. L'intimé a reconnu que l'« âge », en soi, ne peut être utilisé de façon indépendante ou arbitraire pour sélectionner les athlètes. Toutefois, a-t-il soutenu, il s'agit d'un critère de sélection valable lorsqu'il est utilisé en conjonction avec d'autres indicateurs de performance objectifs pour la sélection des athlètes du Programme NextGen.

53. L'intimé a expliqué qu'il n'utilise pas l'« âge » comme critère de sélection « indépendant », mais plutôt dans le cadre d'une série de données statistiques qui se sont avérées fiables pour indiquer la progression de l'athlète vers des performances de podium internationales en patinage de vitesse sur longue piste. D'ailleurs ses Critères des brevets pour le Programme NextGen ne prennent en compte l'« âge » que dans le tout dernier protocole de sélection (priorité 3) et même à ce moment-là, il est associé à d'autres données statistiques objectives et entouré d'autres indicateurs de performance objectifs.
54. En résumé, l'intimé fait valoir que l'« âge » fait simplement partie de l'évaluation globale du potentiel de performance des athlètes et n'est pas un facteur primordial en comparaison des autres données statistiques utilisées pour mesurer la performance.
55. L'intimé a également fait remarquer que ses Critères des brevets ont été établis à la suite d'un rigoureux processus d'élaboration et d'approbation avec Sport Canada. Année après année, la question de l'âge dans ses Critères des brevets a été discutée et approuvée par Sport Canada.
56. L'intimé a ajouté que la prise en considération de l'âge dans les critères de sélection implique automatiquement une catégorisation des athlètes selon des tranches d'âges limitées. Pour l'équipe nationale de développement, cette tranche d'« âge » se situe actuellement entre 19 et 23 ans (la catégorie d'âge « néo-senior»). Les données statistiques indiquent que les performances des athlètes sur longue piste sont à leur maximum habituellement entre le milieu et la fin de la vingtaine. Il est en conséquence logique que les athlètes actuellement dans la tranche d'âge des 19 à 23 ans sont à 5-8 ans de pouvoir réaliser une performance de podium et d'atteindre la norme du brevet international senior du PAA.
57. Pour toutes les raisons susmentionnées, l'intimé soutient que l'« âge » est un facteur raisonnable à prendre en considération avec une série d'autres critères de performance objectifs énoncés dans les Critères des brevets, pour les brevets de

niveau développement. Son utilisation de l'« âge » s'est faite dans un cadre approprié et limité, en conjonction avec d'autres analyses statistiques éprouvées.

VI. LE DROIT APPLICABLE

A) Le Code du CRDSC

58. Le paragraphe 6.7 du Code établit le fardeau de la preuve dans des différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

[C'est moi qui souligne.]

B) Les Critères des brevets 2016-2017 – Longue piste (Bulletin n° 177)

59. Les critères ont été reproduits ci-dessus.

C) La politique du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada

60. Dans leurs observations écrites conjointes, le demandeur et l'intervenant renvoient à la section 5.3.1 du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada :

5.3.1 Critères d'octroi des brevets de développement

Les critères d'octroi des brevets de développement sont établis par l'ONS et revus chaque année par Sport Canada pour veiller à ce qu'ils respectent les conditions du PAA.

Les critères doivent être objectifs et clairement démontrer que l'athlète a le potentiel de performer à un haut niveau. Normalement, l'ONS doit établir un nombre maximal d'années pour lesquelles les athlètes peuvent recevoir un brevet de développement avant d'atteindre le niveau du brevet senior.

Les ONS devraient s'inspirer d'un ou plusieurs des éléments suivants pour l'établissement des critères d'octroi des brevets de développement :

- résultats au niveau national et international;
- éléments des profils médaille d'or des ONS;
- éléments du profil de cheminement vers le podium de l'ONS;
- engagement à temps plein dans un centre national d'entraînement de l'ONS;
- éléments du modèle DLTP/A propre au sport;
- ***l'âge peut aussi faire partie des critères; toutefois, celui-ci ne doit pas être établi de façon arbitraire. Si un critère relatif à l'âge est considéré, l'objectif de ce critère doit être clairement défini. Par ailleurs, l'ONS doit être en mesure de démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge, le respect des critères de performance et le potentiel d'atteindre les critères internationaux liés aux brevets seniors. L'ONS doit aussi être en mesure de démontrer qu'il n'a aucun autre choix que d'utiliser l'âge pour cibler les athlètes en développement.***

[C'est moi qui souligne.]

61. L'intimé a renvoyé à la section 5.3 de ce document :

5.3 Politiques concernant les brevets de développement

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des athlètes plus jeunes qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

Le soutien financier fourni au moyen des brevets de développement aide à rehausser les conditions offertes aux jeunes athlètes qui n'ont pas profité du même entraînement, des mêmes entraîneurs et de la même expérience de compétition que les athlètes plus âgés et qui ne sont pas encore en mesure de répondre aux critères des brevets seniors. Les brevets de développement sont attribués de façon à fournir un soutien financier aux athlètes ayant le plus grand potentiel.

[...]

VII. PRÉCÉDENTS

62. Le 6 septembre 2016, l'arbitre Jeffrey J. Palamar a rendu une décision dans une affaire similaire à celle de l'espèce (*Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298).

63. Ce cas portait sur la décision du Comité de la haute performance sur courte piste (« CHPCP ») de ne pas nommer M. Christ au sein de l'équipe nationale de développement. La composante de l'« âge » comme critère de sélection était également au cœur du différend et les mêmes Critères des brevets étaient invoqués.

64. J'estime pertinent de reproduire certains passages de la décision de l'arbitre Palamar :

47. L'âge n'est pas indiqué expressément dans la liste des critères et il y a donc lieu de soutenir qu'il ne devrait pas être pris en considération du tout. Ceci étant dit, je pense qu'il est raisonnable de donner au critère du « potentiel à long terme de performances sur le podium » une interprétation qui permet de prendre l'âge en considération, mais

seulement d'une façon restreinte et appropriée, conforme aux lois sur les droits de la personne, aux exigences du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et, également, au simple bon sens. Il ne peut pas être interprété ici en vase clos comme étant un « absolu ». Dans la mesure où il peut s'appliquer de façon appropriée, il doit être quelque chose de plus subtil que simplement un chiffre.

48. Je comprends très bien que l'on puisse sélectionner, en tenant compte du potentiel à long terme de performances sur le podium, un athlète âgé de 22 ans plutôt qu'un autre âgé de 60 ans. Il est clair que l'athlète de 22 ans a un meilleur potentiel « à long terme ». En l'espèce, toutefois, la différence d'âge entre les athlètes n'est pas du tout importante et, que je sache, pour tous ces athlètes la période durant laquelle ils pourraient réaliser leur potentiel de monter sur le podium est sans doute encore devant eux. Aucune preuve n'a été présentée concernant la « durée de vie » d'un patineur de vitesse, le moment où il atteint son maximum ou combien de temps cela dure. L'intimé a seulement laissé entendre qu'à son avis les autres athlètes avaient progressé un peu plus rapidement que le demandeur parce qu'il considérait qu'ils étaient à peu près au même niveau de développement que lui alors qu'ils étaient plus jeunes. En tout respect, ceci ne satisfait pas aux exigences de Sport Canada, aux lois sur les droits de la personne ni même au bon sens. Il est raisonnable d'exiger quelque chose de plus détaillé. Aucune analyse ne nous a été fournie et rien ne permet de croire qu'une analyse ait été effectuée pour prendre la décision de sélection.

49. Je conclus donc que l'« âge » théoriquement pouvait être considéré comme étant implicite dans les critères, mais seulement s'il devait servir d'outil bien aiguisé pour faire une comparaison raisonnable, et non pas simplement d'instrument émoussé. En conclusion, l'« âge » (tel que l'entend l'intimé en l'espèce) n'a pas été établi de façon appropriée en tant que critère.

[C'est moi qui mets en relief.]

VIII. DISCUSSION

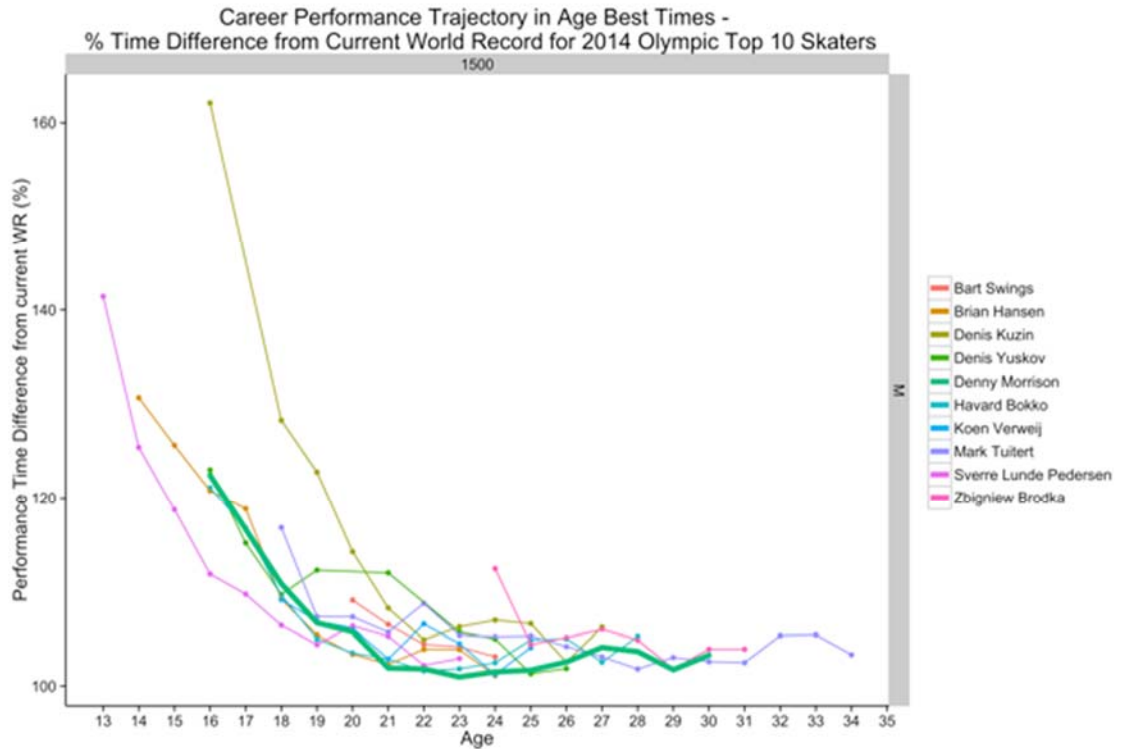
65. Je suis tenu, en premier lieu, de prendre en considération le paragraphe 6.7 du Code. En vertu de ce paragraphe, l'intimé doit démontrer que « les critères ont été établis de façon appropriée ».

66. Bien que je ne sois pas lié par les décisions antérieures du CRDSC, ce cas bénéficie de l'interprétation déjà faite par un de mes collègues, l'arbitre Jeffrey Palamar, sur le même sujet, que j'ai trouvée éclairante.

67. Les extraits de sa décision, reproduits à la fin de la partie précédente, sont

applicables au présent arbitrage pour l'évaluation du facteur de l'âge dans le contexte du Programme NextGen.

68. Lorsqu'il a établi l'âge comme critère, l'intimé avait une obligation positive de le définir clairement, selon le cadre énoncé par la politique de Sport Canada.
69. Cela aurait permis aux athlètes et à leurs entraîneurs d'avoir une idée précise de ce qu'ils devaient faire pour se préparer afin d'être sélectionnés et donné au Comité de la haute performance des directives claires à suivre pour choisir les membres de l'équipe.
70. La politique du PAA de Sport Canada est restrictive dans les directives données aux ONS pour l'élaboration des critères : « l'âge ... ne doit pas être établi de façon arbitraire ». Trois (3) facteurs doivent être remplis afin de pouvoir utiliser l'âge comme critère et je suis d'accord avec les arguments du demandeur et de l'intervenant cités ci-dessus : aucun des trois (3) critères ne semble avoir été respecté par l'intimé pour répondre aux exigences de la politique du PAA :
 - a. définir clairement l'objectif de ce critère;
 - b. démontrer par des statistiques et l'opinion d'experts qu'il existe un lien clair entre l'âge et les critères de performance; et
 - c. démontrer qu'il n'avait aucun autre choix que d'utiliser l'âge.
71. L'intimé a déposé un document intitulé « Funnel Statistical Analysis by age », qui démontre au moyen de statistiques que les meilleurs athlètes atteignent leur maximum entre 22 ans et 30 ans. L'un des graphiques est reproduit ci-dessous :



72. Je ne peux pas être en désaccord avec l'analyse graphique, néanmoins elle ne suffit pas pour satisfaire au critère « b » de la politique du PAA de Sport Canada susmentionné. Il n'y a pas d'opinion d'experts et s'il semble y avoir un lien clair entre l'âge et les critères de performance, le Programme NextGen n'associe pas clairement les résultats statistiques à un âge limite particulier comme critère.

73. Dans l'appel interne précédent, qui a donné lieu à cet arbitrage, il a été révélé que l'intimé avait fixé l'âge limite à 23,6 ans, alors que le demandeur Goplen était âgé de 25,5 ans au moment de la sélection et l'intervenant Carruthers de 24,17 ans. Si cela avait été énoncé dans les Critères des brevets, cette décision aurait peut-être été différente.

74. Toutefois, et je suis d'accord avec le demandeur et l'intervenant, l'âge doit être justifié et il n'a pas été annoncé avant les critères de sélection.

75. Si je peux comprendre les raisons évidentes pour lesquelles un programme appelé NextGen viserait des athlètes plus jeunes, « prometteurs », l'âge ne peut pas être

utilisé comme facteur d'analyse subjectif, car en raison de sa nature même, l'âge comme critère doit être appliqué de façon objective. En l'absence d'une définition objective de l'âge dans le contexte des critères, l'âge comme critère de sélection pour le Programme NextGen ne peut pas survivre.

76. Ce défaut est fatal pour la survie du critère et, à mon avis, ne satisfait pas au fardeau de la preuve prévu au paragraphe 6.7 du Code.

77. L'intimé ne devrait pas déduire de ces conclusions que l'âge doit être entièrement rejeté comme critère de sélection pour le Programme NextGen. J'estime qu'il est tout à fait raisonnable de tenir compte de l'âge dans ce programme, à l'avenir. Toutefois, l'âge doit être justifié et défini objectivement, afin que les intéressés puissent comprendre le raisonnement logique qui a mené à la décision du comité sur ce fondement.

IX. CONCLUSIONS

78. L'utilisation de l'âge comme critère de sélection est trop vague et imprécise pour être jugée valide dans l'application du Programme NextGen, selon les Critères des brevets.

79. Il est ordonné à l'intimé d'envisager d'apporter les modifications suivantes à ses Critères des brevets:

d. à la section 1.8, priorité 3, alinéa (i) :

- supprimer « *et au prorata de l'âge* » et

e. à la section 1.8, priorité 3, alinéa (ii) :

- supprimer « (*progression par année pour leur âge*) ».

80. Une fois que ces modifications aux Critères des brevets auront été envisagées, l'intimé devra dresser une *Liste révisée projetée* et expliquer au Tribunal, dans ses observations, en quoi la composition de l'équipe NextGen serait différente de

celle qui a été annoncée le 18 juillet 2016. Le Tribunal rendra ensuite une ordonnance définitive à l'issue de l'audience.

81. Étant donné que j'ai conclu que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code, il lui est ordonné de déposer ses observations sur le fond en premier, au plus tard le 12 octobre 2016 à 16 h (HAE), avec une liste des témoins qu'il a l'intention de produire.

82. Il est ordonné au demandeur de déposer ses observations sur le fond au plus tard le 14 octobre 2016 à 16 h (HAE), avec une liste des témoins qu'il a l'intention de produire. La qualité d'intervenant est maintenue dans la procédure actuelle, à moins que les parties ne présentent une demande dans le sens contraire. Aucune observation n'est attendue de l'intervenant et sa participation à l'audience n'est pas requise.

83. L'audience, je le rappelle, aura lieu par conférence téléphonique le 18 octobre 2016 à 15 h (HAE).

84. Les conclusions sur l'âge exposées dans cette ordonnance provisoire seront intégrées *mutatis mutandis* à l'ordonnance définitive du dossier SDRCC 16-0309 et, par souci d'efficacité, toutes les parties sont tenues de partager en toute transparence les renseignements sur la question de l'âge comme critère.

85. Bien entendu, je conserve ma compétence pour la suite de cet arbitrage et également en ce qui concerne l'interprétation de cette ordonnance partielle.

Signé à Montréal, le 9 octobre 2016.

Patrice Brunet, Arbitre